

GE_GERICHTE P/13520/2011 vom 3. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13520_2011

FR: GE_GERICHTE P/13520/2011 du 3 mars 2014

IT: GE_GERICHTE P/13520/2011 del 3 marzo 2014

Regeste

BRIGANDAGE; VOIES DE FAIT; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; FIXATION DE LA PEINE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TORT MORAL; AVOCAT; HONORAIRES | CPP.389; CP.140; CP.123; CP.126; CPP.393; CP.47; CPP.126; CO.49; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b), ses réquisitions de preuves (let. c) (art. 399 al. 3 CPP). A cet égard, la doctrine précise que l'appelant peut formuler des réquisitions de preuves. L'art. 399 al. 3 let. c CPP n'exclut pas qu'il en présente d'autres au cours des débats (ou lors de l'échange de d'écriture en cas de procédure écrite). Les conditions auxquelles la juridiction d'appel procède à un complément de preuves sont définies à l'art. 389 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 399 CPP). En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2). L'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces figurant d'ores et déjà au dossier suffisent aux fins de statuer sans qu'il ne soit nécessaire de prendre en considération celles produites tant par l'appelant que par la partie plaignante relatives à la corpulence des trois protagonistes. Ces éléments n'ont pas d'incidence pour juger les faits reprochés. Dès lors, les pièces litigieuses seront écartées du dossier et classées dans une cote séparée, pour permettre cas échéant le contrôle de la présente décision par le Tribunal fédéral.

E. 3

3.1.1. Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 CP). Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Ainsi, à la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. Il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé. Le simple fait de rendre la victime incapable de résister constitue une forme autonome de commission du brigandage. De cette manière, le recours à la violence ou à la menace ne doit plus nécessairement entraîner l'incapacité de la victime à se défendre pour que le brigandage soit consommé. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 1 à 11 ad art. 140 CP).

3.1.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 al. 2 CP).

3.1.3. Quant à l'art. 126 ch. 1 CP, il réprime celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé et qui sera, sur plainte, puni d'une amende.

3.1.4. S'agissant du concours d'infractions, la doctrine estime que les lésions corporelles simples et la séquestration (si elle ne dépasse pas la durée nécessaire pour la

soustraction) peuvent être englobées dans les notions de violence et de mise hors d'état de résister contenues dans la définition de brigandage (CORBOZ, op. cit, n. 21 à 23 ad art. 140 CP). 3.2.1. En l'espèce, les déclarations des protagonistes et du témoin permettent de retenir que l'appelant a donné des coups de poing et des gifles au visage de la partie plaignante, l'a immobilisée et l'a frappée à nouveau, au sol, permettant ainsi à sa femme de s'emparer du sac qu'elle portait. En effet, tout au long de la procédure, la partie plaignante a décrit avec précision les faits, et l'appelant ne conteste pas, en définitive, l'avoir frappée pour faire diversion au profit de sa femme, qui s'est emparée du sac et l'a fouillé avant de le jeter dans un container. Le témoignage de G _____ à la police ne fait par ailleurs que renforcer ce scénario. 3.2.2. L'appelant soutient cependant que l'élément constitutif subjectif du dessein d'enrichissement illégitime n'est pas réalisé pour avoir agi dans le but de récupérer l'argent qu'il croyait avoir été volé la veille à son épouse par l'intimé. Si le dossier n'établit pas que ce vol a effectivement eu lieu, aucun élément ne vient infirmer la thèse de l'appelant selon laquelle il était convaincu que tel était le cas. Ses déclarations en ce sens sont constantes et cohérentes et sont confirmées par celles de C _____, du témoin G _____ et de l'intimé lui-même, selon lesquelles l'appelant avait agi pour récupérer l'argent dont C _____ avait dit avoir été spoliée, voire «son argent» ou encore «sa thune». Il est ainsi établi que l'appelant n'avait pas le dessein de s'enrichir ou d'enrichir son épouse mais de permettre à celle-ci de recouvrer ce qu'il croyait lui être dû. Le fait que cette représentation n'était pas nécessairement exacte n'enlève rien à la réalité de son intention. En l'absence de dessein d'enrichissement illégitime, les faits ne sauraient être qualifiés de brigandage et l'appel doit être admis sur ce point. 3.2.3. Les coups portés par l'appelant à la partie plaignante doivent, au vu du constat médical du 30 août 2011, être qualifiés de lésions corporelles simples dans la mesure où les lésions subies constituent des hématomes, des ecchymoses multiples, des contusions et des dermabrasions dépassant largement celles qui seraient constitutives de voies de fait. Le contexte social dans lequel évoluent les protagonistes ne joue par ailleurs aucun rôle sur la qualification juridique des faits retenus. 3.2.4. L'appel sera dès lors admis en ce qui concerne le verdict de culpabilité, la qualification juridique de lésions corporelles simples étant retenue en lieu et place de celle de brigandage.

E. 3.3

Selon l'art. 393 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours aux conditions suivantes : - l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) ; - les considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (let. b). Avant de rendre sa décision, l'autorité de recours entend s'il y a lieu les prévenus ou les condamnés qui n'ont pas interjeté recours, le ministère public et la partie plaignante (ch. 2). En l'occurrence, les considérations qui précèdent et qui conduisent à écarter la qualification juridique de brigandage en ce qui concerne l'appelant ne valent pas pour l'intimée C _____, dans la mesure où il n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable, qu'elle avait été la veille victime d'un vol commis par l'intimé B _____ ou qu'elle croyait que tel était le cas, étant rappelé que l'intéressée a évoqué tant le vol que la perte de son sac. Sa situation se distingue donc de celle de l'appelant au plan de l'intention de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 393 CPP.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

E. 4.2

D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 4.3

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres

crimes ou délits (al. 1). Pour l'octroi du sursis (art. 42 al. 1 CP), le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 4.4

La faute de l'appelant est moyennement grave. Il s'en est pris physiquement au patrimoine de la partie plaignante. Il a voulu se faire justice par lui-même. Ses mobiles sont futiles et égoïstes. La victime a souffert physiquement et psychologiquement de cette agression. La collaboration de l'appelant peut être considérée comme moyenne dans la mesure où il a reconnu d'emblée avoir frappé la partie plaignante mais en tentant de justifier ses actes. Il n'y a pas eu d'empathie envers sa victime. La situation personnelle précaire du prévenu au moment des faits n'explique pas ses agissements. Les antécédents judiciaires de l'intéressé sont mauvais. Il est régulièrement condamné depuis des années. Sa responsabilité est entière. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Compte tenu de la violence des faits reprochés et des très nombreux antécédents de l'appelant, le prononcé d'une peine privative de liberté de 5 mois avec sursis apparaît plus adéquat qu'une peine pécuniaire sous l'angle de la prévention spéciale, étant précisé que le sursis est acquis en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent réformé en ce sens.

E. 5

5.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 49 CO prévoit en outre que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte grave à la personnalité est une notion juridique indéterminée que le juge doit apprécier dans chaque cas d'espèce.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit

toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 5.2

En l'espèce et s'agissant du tort moral, le constat médical du 30 août 2011 fait état de nombreuses lésions physiques, ce qui démontre que l'agression a été violente. De plus les événements du 29 août 2011 ont eu des répercussions psychiques (tristesse, peur, etc.) sur la partie plaignante, de sorte que le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis. A l'appui de ses prétentions, la partie plaignante cite une jurisprudence du Tribunal fédéral (6B_353/2012 du 26 septembre 2012) dans laquelle trois victimes ont reçu chacune une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.– avec intérêts. Cette jurisprudence diffère sensiblement du cas d'espèce dans la mesure où d'une part les assaillants avaient fait usage de différentes «armes» ou objets dangereux et que les blessures subies pour les victimes étaient plus importantes. De plus et bien qu'alléguant avoir peur d'une nouvelle agression et de représailles de la part de l'appelant, la partie plaignante n'a étayé ses affirmations d'aucune pièce attestant d'un suivi par un spécialiste ou d'un traitement médicamenteux, étant précisé que ce n'est que dès janvier 2013 qu'il a sollicité de son médecin généraliste un traitement pour calmer «les moments difficiles». Ainsi, un montant de CHF 1'000.–, tel que retenu par le premier juge, prend en compte de manière adéquate les souffrances endurées par la partie plaignante. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. S'agissant du préjudice matériel relatif au remplacement du passeport de la partie plaignante, la proximité temporelle entre les faits, le 29 août 2011, et le remplacement du passeport selon la quittance du 1^{er} septembre 2011 constitue un indice suffisant pour admettre que ledit passeport se trouvait dans le sac volé par l'appelant et sa femme. D'ailleurs, lors de son audition à la police le 31 août 2011, la partie plaignante a tout de suite indiqué que son passeport se trouvait dans son sac volé. C'est donc à juste titre que le premier juge a condamné l'appelant principal et sa femme à réparer le préjudice matériel découlant du brigandage, soit CHF 158.–, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} septembre 2011. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ces points.

E. 6

6.1. En vertu de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Selon la

jurisprudence, si, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation, il convient en revanche de considérer, dans les cas de crimes ou de délits, que le recours à un avocat ne peut qu'exceptionnellement être considéré comme un exercice non raisonnable des droits d'une partie au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s), ce qui doit valoir aussi sous l'angle de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 ;

S. WEHRENBURG/I. BERNHARD, Basler Kommentar StPO , Bâle 2011, n. 12 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar , 2 e éd. Zürich 2013, n. 9 et 10 ad art. 433 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit ., n. 13 ad . art. 433). Selon l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ; RS 312.5), les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes. Cette aide est dès lors subsidiaire et n'est accordée définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur (assurances sociales et privées notamment) ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit ., n. 20 ad art. 433 CPP).

E. 6.2

En l'espèce et s'agissant de la durée de l'activité déployée par le conseil de la partie plaignante dans le cadre de la procédure de première instance, les diverses notes de frais produites apparaissent raisonnables. Le grief de l'appelant sera dès lors rejeté. Le taux horaire de CHF 350.– est inférieur au taux de CHF 400.–, correspondant au tarif moyen appliqué à Genève. De plus, comme l'a relevé le premier juge, l'assistance juridique a été refusée à la partie plaignante et l'aide accordée par l'autorité LAVI est subsidiaire (art. 4 al. 1 LAVI), de sorte que les griefs de l'appelant seront rejetés. L'état de frais présenté par la partie plaignante par-devant le Tribunal de police contient effectivement une erreur de calcul puisque l'activité déployée lors de l'audience du 20 septembre 2012 n'avait pas été comptabilisée dans l'activité totale. Toutefois, et dans la mesure où l'art. 433 al. 2 CPP impose à la partie plaignante de chiffrer ses prétentions - de manière correcte - cette erreur de calcul lui est imputable. L'activité déployée à l'audience de jugement le 10 juillet 2013 ne sera pas prise en compte faute de conclusions en ce sens devant le premier juge, conformément à l'art. 433 al. 2 CPP et à la jurisprudence précitée. Les griefs de l'appelant et de la partie plaignante seront rejetés au sujet des conclusions civiles.

E. 7

Dans la mesure où l'appel principal est partiellement admis et que l'appel joint est rejeté, la partie plaignante ne se verra pas accorder une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 8

L'appelant, qui succombe en partie, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'500.– (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du

22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). L'appelant joint supportera le solde. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.